



Identificateurs du produit identiques

28. L'identificateur du produit qui est divulgué sur l'étiquette d'un produit contrôlé ou du contenant dans lequel celui-ci est emballé doit être identique à l'identificateur du produit qui est divulgué sur la fiche signalétique du produit contrôlé.

Interprétation et examen de l'article 28

Cet article a été inclus afin d'assurer que les travailleurs désirant obtenir plus de renseignements sur un produit sur les lieux de travail puissent trouver la fiche signalétique appropriée.

Dans le cas d'une fiche signalétique générique (voir l'article 7 du *RPC*), plus d'un identificateur de produit peut être divulgué sur la fiche signalétique en autant qu'au moins un des noms énumérés soit le même que l'identificateur du produit indiqué sur l'étiquette du produit.

Le *RPC* ne spécifie pas d'exigences semblables en ce qui concerne la divulgation de l'«identificateur de fournisseur» sur la fiche signalétique et l'étiquette d'un produit contrôlé.



Révision des fiches signalétiques ou des étiquettes

29. (1) Lorsque de nouveaux renseignements deviennent disponibles au sujet d'un produit contrôlé ou d'un ingrédient de celui-ci, le fournisseur doit :

a) d'une part, réviser en conséquence la fiche signalétique et sa date de préparation et, lorsqu'il y a lieu, l'étiquette du produit contrôlé;

b) d'autre part :

(i) pour les ventes du produit contrôlé qui sont effectuées après que les nouveaux renseignements deviennent disponibles, transmettre la fiche signalétique révisée et apposer l'étiquette révisée conformément à l'article 13 de la Loi,

(ii) pour les importations du produit contrôlé qui sont réalisées après que les nouveaux renseignements deviennent disponibles, obtenir ou préparer la fiche signalétique révisée et apposer l'étiquette révisée conformément à l'article 14 de la Loi.

(2) Lorsqu'aucun nouveau renseignement ne devient disponible au sujet d'un produit contrôlé ou d'un ingrédient de celui-ci dans les trois ans après la date de préparation de la fiche signalétique du produit contrôlé, le fournisseur doit prendre les mesures suivantes :

a) examiner la précision des renseignements divulgués dans la fiche signalétique du produit contrôlé et réviser en conséquence la fiche signalétique si nécessaire et lorsqu'il y a lieu, l'étiquette du produit contrôlé;

b) réviser la date de préparation divulguée sur la fiche signalétique;

c) d'autre part :

(i) pour les ventes du produit contrôlé qui sont effectuées après la révision de la fiche signalétique, transmettre la fiche signalétique révisée et, lorsqu'il y a lieu, apposer l'étiquette révisée conformément à l'article 13 de la Loi,

(ii) pour les importations du produit contrôlé qui sont réalisées après la révision de la fiche signalétique, obtenir ou préparer la fiche signalétique révisée et, lorsqu'il y a lieu, apposer l'étiquette révisée conformément à l'article 14 de la Loi.



Interprétation et examen de l'article 29

Absence de vente : La section 13 de la *LPD* requiert une obligation légale de la part du fournisseur canadien à transmettre une fiche signalétique comme condition de vente. Lors de l'importation d'un produit contrôlé, la section 14 de la *LPD* requiert une obligation légale de la part de l'importateur canadien d'obtenir la fiche signalétique du produit contrôlé de l'exportateur ou de préparer une telle fiche comme condition d'importation. Il n'y a aucune obligation légale pour qu'un fournisseur émette une FS "mise à jour" à un client en l'absence d'une vente ultérieure à ce client.

Archivage des FS /tenue des dossiers : La *LPD* n'exige pas qu'un fournisseur/ importateur canadien maintienne les FS pour les produits contrôlés qui ne sont plus vendus/ importés. Pour qu'une compagnie soit en meilleure position de discuter avec ses clients tous soucis continus de santé et de sécurité, les fournisseurs et importateurs pourraient vérifier la période au cours de laquelle leurs clients utilisent leur produit suite à un achat donné. C'est aussi le cas, par exemple, d'un distributeur qui maintient le produit de la compagnie dans son inventaire pour les ventes ultérieures. Les personnes qui ont l'intention de lancer des produits contrôlés sur le marché au Canada pourraient également chercher des conseils auprès de leur conseiller juridique.

Paragraphe 29(1) :

Tous les renseignements divulgués sur les fiches signalétiques et les étiquettes, qu'ils aient un rapport direct avec la santé et la sécurité ou qu'il s'agisse d'un autre type de renseignement comme l'identificateur du fournisseur, par exemple, doivent être exacts au moment de la vente du produit contrôlé.

Dans certains cas, de nouveaux renseignements peuvent devenir disponibles, par exemple, à la suite d'essais subséquents sur un produit. On s'attend à voir des révisions sur les fiches signalétiques et (ou) sur les étiquettes seulement si les nouveaux renseignements apportent quelque chose sur le plan de la santé et de la sécurité. Par conséquent, le fournisseur devra juger de l'importance des nouveaux renseignements relatifs à la santé et à la sécurité.

La nouvelle étiquette et la nouvelle fiche signalétique doivent être jointes à tous les produits vendus ou importés après que les nouveaux renseignements sont disponibles. Le fournisseur n'est pas obligé de fournir l'étiquette et la fiche signalétique mises à jour aux clients s'il n'y a pas de ventes subséquentes¹.

¹. Actuellement, le fournisseur n'est pas tenu d'envoyer la fiche signalétique mise à jour (ni l'étiquette mise à jour, s'il y a lieu) aux clients antérieurs en l'absence de ventes subséquentes. Toutefois, il a été convenu par la suite que les fournisseurs, autres que les points de vente au détail, avisent tous les clients qui ont acheté un produit contrôlé dans les 12 mois précédant la publication de tout nouveau renseignement portant sur les dangers applicable au produit contrôlé. La *LPD* sera modifiée de façon à autoriser la prise d'un règlement en vue de mettre en oeuvre cette exigence. Le règlement modèle en matière de SST ainsi que les règlements fédéraux et provinciaux sur le SIMDUT seront modifiés en conséquence. La méthode de présentation des nouveaux renseignements sera laissée à la discrétion du fournisseur. Bien que les renseignements puissent être aussi fournis au moyen d'une fiche signalétique, ils pourront être aussi transmis au moyen d'une lettre. Le communiqué devra indiquer quels produits contrôlés sont visés par les nouveaux renseignements; {réf. : NI N° 79}.



Lorsque les changements apportés à une fiche signalétique déjà émise ne sont pas indiqués, il est difficile pour les employeurs et les travailleurs de déterminer si d'importants changements ont eu lieu. Ainsi, les changements qui ont été apportés à une fiche signalétique déjà émise doivent être indiqués sur la fiche signalétique révisée. Il est prévu que le *RPC* soit modifié de façon à exiger que tout changement apporté à une fiche signalétique déjà émise soit indiqué. Bien que cette exigence ne soit pas explicitement requise, le fournisseur peut aussi vouloir divulguer la date de la fiche signalétique émise auparavant. En attendant que le *RPC* soit officiellement modifié, le fournisseur peut vouloir indiquer les changements malgré tout. La question des indicateurs relatifs aux révisions est traitée dans la norme ANSI «Z400.1, Hazardous Industrial Chemicals--MSDS--Preparation». La norme renferme certains exemples sur la façon d'indiquer des révisions apportées à des fiches signalétiques; {réf. : NI N° 79}.

Paragraphe 29(2) :

Il est interdit aux fournisseurs de donner des fiches signalétiques dont la date de préparation est dépassée de plus de trois ans (3 X 365 jours) avant la vente ou l'importation d'un produit contrôlé. Par conséquent, si un fournisseur n'a changé aucun renseignement sur sa fiche signalétique depuis trois ans, il doit réviser ces renseignements afin d'assurer qu'ils sont toujours exacts et qu'aucun autre renseignement nouvellement disponible ou applicable ne doit être divulgué.

S'il y a de nouveaux renseignements, ils doivent être inclus sur la fiche signalétique et, s'il y a lieu, sur l'étiquette du produit. Qu'il y ait ou non de nouveaux renseignements, la fiche signalétique doit être révisée afin que la date de préparation indique la date de révision de la fiche signalétique.



Communication de renseignements

30. (1) Tout fournisseur qui vend ou importe un produit contrôlé destiné à servir dans un lieu de travail au Canada doit, aussitôt que possible selon les circonstances, fournir les renseignements visés à l'alinéa 13a) de la Loi qu'il possède sur ce produit contrôlé au médecin ou à l'infirmière qui lui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence, ou afin de traiter cette personne.

(2) Le médecin ou l'infirmière à qui un fournisseur communique des renseignements en application du paragraphe (1) doit tenir confidentiels ceux que le fournisseur désigne comme tels, sauf en ce qui concerne les fins auxquelles ils sont communiqués.

Interprétation et examen de l'article 30

Cet article a pour objet d'assurer que tous les renseignements exigés pour divulgation en vertu de la *LPD* et qui se trouvent en possession du fournisseur soient communiqués à un médecin, un infirmier ou une infirmière en cas d'urgence. Si un fournisseur a présenté une demande de dérogation ou détient une dérogation en vertu de la *LCRRMD*, il doit toujours les divulguer en cas d'urgence.

Le terme «infirmier ou infirmière» est défini au paragraphe 2(1) du *RPC*.

Si le médecin, l'infirmier ou l'infirmière reçoit ces renseignements sous le sceau de la confidentialité de la part du fournisseur, il doit conserver le caractère confidentiel de ces renseignements. S'il divulgue ces renseignements confidentiels et est trouvé coupable, il sera sujet aux pénalités décrites au paragraphe 28(1) de la *LPD*. (Pour les besoins de ces Règlements, le terme «infirmier ou infirmière» est défini au paragraphe 2(1) du *RPC*.)



Santé
Canada Health
Canada

Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la *Loi sur les
produits dangereux* et du *Règlement sur
les produits contrôlés*

Page :

31-1

Modification :

En vigueur :

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 31 - [Dispositions générales], Communication de renseignements

Mise à jour :

1996/03/31

31. Sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le fournisseur qui vend ou importe un produit contrôlé destiné à servir dans un lieu de travail au Canada doit, sur demande de l'inspecteur, de la personne à qui le produit contrôlé est vendu ou de l'utilisateur du produit contrôlé, révéler aussitôt que possible dans les circonstances la source des données toxicologiques utilisées pour la préparation de la fiche signalétique qui a été transmise par le fournisseur à une personne en application de l'alinéa 13a) de la Loi ou qui a été obtenue ou préparée par le fournisseur en application de l'alinéa 14a) de la Loi.

Interprétation et examen de l'article 31

En vertu de l'alinéa 11(1)b) de la *LCRRMD*, un fournisseur peut présenter une demande de dérogation à l'obligation de divulguer tout «titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé». Si un fournisseur ne détient pas une telle dérogation et qu'un inspecteur, un acheteur ou un travailleur utilisant un produit contrôlé demande la source de renseignements sur les données toxicologiques qui figurent sur une fiche signalétique, le fournisseur doit donner ces renseignements.